

Alexandre Cormier-Denis

Citoyen

**MANIFESTE POUR UNE RECONNAISSANCE DU QUÉBEC
COMME ÉTAT-NATION DU PEUPLE CANADIEN-FRANÇAIS**

Mémoire présenté au Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du
Québec au sein de la fédération canadienne

Septembre 2024

Pour nos ancêtres et nos héritiers.

Je remercie mes collaborateurs sans qui ce mémoire n'aurait pas pu voir le jour.

SOMMAIRE

L'état actuel de la législation québécoise concernant l'existence d'un peuple ou d'une nation québécoise fait l'impasse sur le statut de la population issue de la colonisation française d'Amérique, tout en cultivant une certaine ambiguïté dans le rapport que les Autochtones, la minorité anglophone, les nouveaux arrivants et leurs descendants entretiennent avec elle.

Ce mémoire vise à présenter des pistes de solution au législateur afin d'harmoniser les textes législatifs québécois sur les notions de peuple et de nation, tout en amenant une réflexion sur ce que pourrait contenir les futures modifications législatives ou constitutionnelles sur ces enjeux.

Le présent document vise à enrichir les textes législatifs québécois déjà existants en prenant en compte les changements induits par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022)* dite loi 96, tout en reprenant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (2000)*, dite loi 99. Il recommande également de donner un statut légal, voire constitutionnel, non seulement à la nation québécoise mais également au peuple canadien-français qui en est sa composante majoritaire.

TABLE DES MATIERES

1.	NATION QUÉBÉCOISE ET PEUPLE CANADIEN-FRANÇAIS	5
1.1.	Quatre noms pour un même peuple	5
1.2.	Nation et peuple	6
2.	PROBLÉMATIQUE	8
2.1.	Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec	8
2.2.	La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français	9
2.3.	Les peuples autochtones	10
2.4.	La minorité canadienne-anglaise	11
2.5.	Le immigrés et leurs descendants	12
2.6.	Les grands absents : les Canadiens français	12
3.	SUGGESTIONS.....	14
3.1.	Le Québec, État-nation du peuple canadien-français	14
3.2.	Une nation québécoise incluant une minorité canadienne-anglaise	14
3.3.	Les Premières Nations et les Inuits distincts de la nation québécoise.....	14
3.4.	Les Canadiens français hors Québec.....	15
	RÉFÉRENCES	17

1. NATION QUÉBÉCOISE ET PEUPLE CANADIEN-FRANÇAIS

1.1. Quatre noms pour un même peuple

La colonisation française d'Amérique a créé un peuple francophone en Amérique du Nord. Au gré de l'histoire, cette population a changé quatre fois de noms en quatre siècles, induisant une certaine confusion sur l'identité, la nature et le nom de ce peuple.

D'abord Français, les habitants de la Nouvelle-France peuplant le bassin laurentien ont progressivement adopté le nom de « Canadiens » au courant du XVII^e siècle pour se différencier des sujets du roi de France nés en métropole. Notons que cette dénomination n'était pas nécessairement le signe de la naissance d'un protonationalisme, mais simplement la reconnaissance d'une identité régionale au sein du royaume de France. Avant que le principe de nationalité fonde la pierre d'assise de la souveraineté des États, une forte identité régionale était la norme partout en Europe. L'identité canadienne de l'époque ne doit donc pas être perçue comme un signe de remise en cause du sentiment d'appartenance au royaume de France.

Cette première identité canadienne évoluera progressivement à la suite du Traité de Paris de 1763 qui verra l'implantation d'une population d'origine britannique et américaine sur l'actuel territoire québécois. Le développement d'un sentiment national distinct chez les immigrés anglophones et protestants et leurs descendants forcera à différencier deux types de Canadiens : les Canadiens français d'une part et les Canadiens anglais d'autre part. Si la date de l'ajout du suffixe « français » au nom de Canadiens est sujette à débat, l'expression « Canadien français » est largement utilisée dès la seconde moitié du XIX^e siècle. C'est dans ce contexte que la thèse des deux peuples fondateurs s'enracine dans la conscience collective canadienne-française comme moteur premier du pacte fédératif qu'est l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (AANB). Cette idée que le peuple canadien-français est co-fondateur du Canada actuel perdurera pendant plus d'un siècle et s'incarnera notamment dans la pensée d'Henri Bourassa, défenseur d'un patriotisme canadien fondé sur l'égalité reconnaissance des deux peuples fondateurs. Se détachant progressivement de ce patriotisme canadien, un sentiment nationaliste canadien-français distinct aboutira progressivement aux mouvements de jeunesse des années 1930 inspirés par la pensée de l'abbé Lionel Groulx pour qui le Québec doit devenir l'État national des Canadiens français.

À la suite des bouleversements sociaux, culturels et économiques de la Seconde Guerre mondiale, l'identité des Canadiens français du Québec tendra à se recentrer progressivement sur la seule province du Québec au détriment des minorités francophones et catholiques ailleurs au Canada et aux États-Unis. Par l'influence de la culture américaine et de la sécularisation de la société québécoise, le néonationalisme qui émerge de la Révolution tranquille induit un nouveau paradigme dans la conception que les Canadiens français ont d'eux même. La volonté de considérer le Québec comme un État national pousse logiquement les mouvements nationalistes de la seconde moitié du XX^e siècle à utiliser le terme « Québécois », non plus seulement pour désigner les citoyens de la ville de Québec, mais bien pour signifier l'attachement national au territoire entier de l'État québécois et de son territoire. Cette identité québécoise civique incluant désormais tous les habitants du Québec, Amérindiens et anglophones inclus, a pour effet d'étendre à d'autres populations une identité autrefois plus restreinte aux seuls

descendants des colons français tout en créant de nouveaux exclus, soit les Canadiens français hors Québec. Cette rupture avec la francophonie canadienne hors-Québec fut consommée lors des États généraux du Canada français tenus entre 1966 et 1969.

Il est également utile de noter que le terme de Québécois, de prime abord revendiqué par des intellectuels séparatistes, est ensuite progressivement repris par les forces politiques fédéralistes. En 1980, la campagne référendaire consacre l'utilisation transpartisane du terme Québécois alors que le camp du Non revendique l'identité québécoise comme moteur du maintien du pacte fédératif.

Avec l'augmentation considérable des flux migratoires lors des dernières années du XX^e siècle et les premières décennies du XXI^e et l'extension toujours plus grande de la québecitude à ces populations nouvelles, le besoin de préciser encore davantage l'identité des descendants des colons français a donné lieu à une panoplie d'expressions plus ou moins alambiquées allant de « Québécois de souche », à « Québécois francophones » en passant par la périphrase « majorité historique francophone » pour les désigner. Considérant la confusion qui règne aujourd'hui dans la dénomination de ce peuple qui forme le cœur de la nation québécoise, il nous apparaît primordial d'inscrire son existence dans la législation québécoise et d'en préciser l'appellation et les contours.

1.2. Nation et peuple

Si dans le langage courant les termes de *nation* et de *peuple* peuvent s'amalgamer au point de devenir quasiment synonymes, une lecture plus approfondie des termes permet de préciser leurs définitions respectives.

On distingue généralement deux conceptions des notions de nation et de peuple : une conception qualifiée de française dont le champion est l'écrivain Ernest Renan et une autre conception qualifiée d'allemande portée par le philosophe Johann Gottfried von Herder. Nous proposons audacieusement de réunir ici les deux conceptions, française et allemande pour établir une reconnaissance statutaire à la fois de la nation québécoise et également du peuple canadien-français.

1.2.1 Nation

Le terme de nation est directement issu du verbe latin *nascere* qui signifie « naissance ». Si à l'époque antique puis médiévale, le terme de nation renvoie tout d'abord à un groupe humain possédant des origines communes ou un ancêtre commun, cette conception va progressivement s'enrichir d'une dimension plus proprement politique avec le développement de l'humanisme chrétien, de la Renaissance puis des Lumières. L'émergence du principe national comme fondement de la souveraineté des États qui va lentement émerger au courant du XIX^e siècle en Europe connaîtra une expansion considérable au courant de la seconde moitié du XX^e siècle. Le principe d'État-nation s'étendra ainsi à l'ensemble de la planète comme fondement de la légitimité politique des États à tel point que la Société des Nations (1919) puis l'Organisation des Nations unies (1945) reprendront le vocable de « Nations » afin de désigner les États membres.

La conception de la nation par Ernest Renan (1823-1892) a été résumée – et parfois caricaturée – par la formule aujourd'hui galvaudée de « volonté de vivre ensemble », reposant donc en grande partie sur une conception volontariste de l'appartenance collective en lien avec des institutions communes (Renan, 1991). Pour Renan, ce n'est

donc ni la race, ni la langue, ni la religion qui font une nation, mais la volonté de partager un destin commun, des institutions communes. Cette conception dite « française » de la nation est très loin d'être universelle et repose sur une conception uniquement civique de l'appartenance nationale. L'actuelle reconnaissance par le Québec des différentes nations autochtones sur des critères ethniques ne cadre pas du tout avec cette conception civiliste de la nation. Nous y reviendrons.

S'il demeure encore aujourd'hui une ambiguïté sur ce que recoupe précisément le terme de nation, groupe humain possédant une solidarité charnelle ou groupe humain solidarisé par l'appartenance à un État national, il se dégage généralement l'idée qu'il est lié à une dimension politique. Voici quelques exemples de définitions du terme nation qui nous ont semblées pertinentes à retenir pour le présent exercice :

- L'ensemble des personnes formant la population d'un État déterminé, soumises à la même autorité politique souveraine ; par extension, l'entité étatique représentant cette collectivité. (L'Académie française, 2024a)
- Groupement humain important établi généralement sur un même territoire, partageant un sentiment d'appartenance, de même que des liens historiques, linguistiques, culturels ou religieux plus ou moins communs. (OQLF, 2006)
- Ensemble des êtres humains vivant dans un même territoire, ayant une communauté d'origine, d'histoire, de culture, de traditions, parfois de langue, et constituant une communauté politique. (Larousse, 2024a)
- Communauté politique établie sur un territoire défini, et personnifiée par une autorité souveraine. (Le Robert, 2024a)

À la lumière de ces citations, nous proposons de retenir ici la définition la plus politique du terme nation :

Ensemble humain sur un territoire défini constituant une communauté politique réunie autour d'une autorité étatique.

C'est cette définition que nous retiendrons pour décrire la nation québécoise.

1.2.2 Peuple

Si le terme de nation est polysémique, celui de peuple l'est encore davantage. Il est issu du latin *populus* désignant les citoyens de la Rome antique. Il a graduellement évolué en plusieurs sens, signifiant à la fois un ensemble humain vivant sur le même territoire dans un sens plus civique ou ayant une culture commune partageant une communauté de destin. Cette conception d'abord réduite à sa composante politique va progressivement prendre une dimension de plus en plus culturelle avec le temps. Au courant du Moyen-Âge, le peuple devient un terme désignant un ensemble humain partageant une langue, une histoire, des mœurs et souvent une religion. C'est cette conception plus charnelle qui sera souvent identifiée à la conception « allemande » de la notion de peuple.

Pour le philosophe Johann Gottfried von Herder (1744-1803), c'est la culture, la langue et les mœurs d'une population donnée qui la fait se transformer en véritable peuple (en allemand *Volk*), par le legs partagé de l'histoire et des traditions (Boily, 2003). La langue comme source d'unification d'un peuple est centrale dans la pensée de Herder et c'est elle qui reflète en grande partie l'âme de la collectivité (Sauder, 2003). Là où chez Renan, la question linguistique ne détermine aucune appartenance collective nationale, la langue

revêt chez Herder un caractère central et déterminant de l'appartenance commune à un même ensemble culturel. Le partage d'ancêtre communs ayant une même culture de générations en générations est perçu comme le socle permettant un destin commun.

Notons que si le mot peuple a également comme sens de désigner la composante la plus nombreuse d'une communauté politique, distincte des classes les plus aisées ou puissantes, nous ne retiendrons pas cette acception pour le présent exercice. La définition de peuple compris comme composante majoritaire de la société opposée à l'élite n'entre pas dans notre propos.

Considérant que nous retenons l'aspect le plus culturel de la définition de peuple, voici quelques définitions qui nous ont semblées pertinentes :

- Société d'individus vivant sur un même territoire et partageant une histoire, des coutumes, une culture communes. (Académie française, 2024b)
- Communauté de gens unis par leur origine, leur mode de vie, leur langue ou leur culture. (Larousse, 2024b)
- Ensemble d'êtres humains vivant en société, formant une communauté culturelle, et ayant en partie une origine commune. (Le Robert, 2024b)

Considérant ces citations, nous proposons de retenir la définition la plus culturelle du terme peuple :

Communauté humaine unie par leur origine, leur mœurs, leur langue et leur culture.

C'est cette définition que nous retiendrons pour décrire le peuple canadien-français.

2. PROBLÉMATIQUE

Les différentes législations québécoises sur la nomination d'une nation ou d'un peuple québécois, tout autant que leurs contours exacts, sont malheureusement loin d'être claires. Comme nous allons le voir en nous appuyant sur la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022)* dite loi 96, la motion du Parlement canadien de 2006 sur la nation québécoise et la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (2000)*, dite loi 99, le cumul des différentes législations entourant la question nationale québécoise a créé un certain flou sur ce que recourent les termes de peuple et de nation. Nous reviendrons également sur les peuples et les nations qui habitent l'État du Québec.

2.1. Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec

La *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, dite loi 99, sanctionnée en 2000 dont la constitutionnalité vient d'être validée unanimement par la Cour d'appel du Québec en 2021 (2021 QCCA 565) postule plusieurs choses d'importance dans les relations entre peuple et nation au Québec.

Tout d'abord, la loi postule ceci :

[...] le peuple québécois, majoritairement de langue française, possède des caractéristiques propres et témoigne d'une continuité historique enracinée dans son territoire sur lequel il exerce ses droits par l'entremise d'un État national moderne doté d'un gouvernement, d'une assemblée nationale et de tribunaux indépendants et impartiaux [...]

Elle postule également l'existence de dix nations autochtones, chacune étant citée explicitement, et d'une nation inuite, toutes ayant droit à l'autonomie au sein du Québec. Une « communauté québécoise d'expression anglaise jouissant de droits consacrés » est également mentionnée ainsi que la contribution positive des Québécois « de toute origine ».

Nous retenons donc que le terme de « nation québécoise » est inexistant, mais que c'est bien le vocable « peuple québécois » qui est employé. Le terme « d'État national » est également utilisé, mais on pourrait se demander de quelle nation il s'agit, puisqu'elle n'est pas explicitement nommée.

L'expression « Premières Nations » n'est pas employée, même si les dix nations autochtones et la nation inuit sont explicitement mentionnées dans le texte. Nul n'indique s'ils sont partie prenante de ce « peuple québécois » ou s'ils en sont distincts tout en partageant avec lui le territoire du Québec.

S'il existe un peuple québécois et des nations autochtones, les anglophones sont quant à eux relayés à une « communauté d'expression anglaise » qui, semble-t-il, appartient au peuple québécois.

L'absence de référence à la nation québécoise est certainement l'aspect le plus marquant de cette loi pour notre sujet d'étude, surtout considérant les évolutions législatives futures.

Par ailleurs, notons qu'en octobre 2003, l'Assemblée nationale du Québec adopte la motion suivante :

Que l'Assemblée nationale réaffirme que le peuple québécois forme une nation.

Si nous considérons que la notion de peuple est une donnée plus culturelle et que celle de nation soit plus politique, cette motion de 2003 semble vouloir corriger la lacune de la loi de 2000 qui ne mentionnant pas le terme de *nation* pour décrire les Québécois.

2.2. La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

En 2006, le premier ministre canadien de l'époque, Stephen Harper, déposa la motion suivante qui fut entérinée par le Parlement canadien :

Que cette Chambre reconnaisse que les Québécoises et les Québécois forment une nation au sein d'un Canada uni.

Il faudra cependant attendre 2022 et la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, dite loi 96, pour que la nation québécoise reçoive une reconnaissance constitutionnelle et légale en droit canadien.

Cette loi a donc inscrit dans la Constitution canadienne les articles suivants :

90Q.1. Les Québécoises et les Québécois forment une nation.

90Q.2. Le français est la seule langue officielle du Québec. Il est aussi la langue commune de la nation québécoise.

Cette loi modifie également la *Charte de la langue française* en remplaçant toutes les occurrences du terme « Amérindiens » par « Premières Nations » réaffirmant ainsi le caractère national des différents peuples autochtones habitant le territoire québécois.

La loi 96 inscrit donc dans le droit canadien et québécois l'existence de la nation québécoise et fait du français sa langue commune, tout en réaffirmant l'appellation de Premières Nations pour désigner les Autochtones.

Il demeure pourtant une ambiguïté concernant la composition exacte de la nation québécoise et notamment sa relation avec les peuples autochtones.

2.3. Les peuples autochtones

Si le gouvernement du Québec a adopté une motion reconnaissant les droits et l'existence des nations autochtones dès 1985, les futures motions et lois exprimant l'existence d'une nation québécoise n'ont pas définies les liens avec celles-ci.

En effet, si la législation actuelle reconnaît que les Autochtones forment des nations, notamment par la motion de 1985, la loi 99 et la loi 96, il demeure une ambiguïté sur l'appartenance ou non des peuples autochtones à la nation québécoise et sur la nature plurinationale ou non de celle-ci.

Cette ambiguïté d'apparence anodine soulève en réalité beaucoup de questions.

Ainsi, considérant que le gouvernement du Québec affirme qu'il négocie de « nation à nation » avec les Autochtones (Josselin, 2022 ; Conseil exécutif, 2021), faut-il dès lors comprendre que le gouvernement négocie au nom de la nation québécoise avec les représentants de nations distinctes ?

La nation québécoise partage-t-elle le territoire du Québec avec les nations autochtones ou bien inclut-elle en son sein les peuples autochtones ?

Cette ambiguïté a notamment été révélée au grand jour récemment lorsque le gouvernement du Québec a annoncé l'ouverture d'un Musée national d'histoire du Québec. S'est alors posée la question de savoir de quelle nation s'agissait-il de raconter l'histoire et de savoir si les peuples autochtones en faisaient partie intégrante (Bossé, 2024).

Il faut également remarquer qu'ici le terme de nation pour désigner les populations autochtones est lié au caractère héréditaire et ethnique de l'appartenance commune. Est considéré Abénaquis, Algonquin, Attikamek, Cri, Huron-Wendat, Innu, Inuit, Malécite, Micmac, Mohawk et Naskapi quiconque est descendant de parents eux-mêmes issus de ces peuples. La définition purement civique de la nation est oblitérée par la reconnaissance du caractère héréditaire et ethnique de l'appartenance nationale, contrevenant à la conception civiliste de la nation québécoise. Il y a donc un certain niveau de contradiction entre la conception « française » de la nation québécoise et la conception « allemande » des nations autochtones.

Pour une plus grande clarté, nous aurions préféré parler non pas de *nations autochtones*, mais bien de *peuples autochtones* qui auraient pu appartenir à la nation québécoise. Malheureusement, la reconnaissance de l'existence distincte des nations autochtones depuis 1985 et la prétention du gouvernement du Québec de négocier de « nation à nation » pousse logiquement à exclure les Autochtones de l'appartenance à la nation québécoise, tout en reconnaissant bien évidemment leur légitimité sur le territoire québécois.

À la lumière de ces considérations, il nous semble conforme à l'esprit des lois en vigueur d'affirmer que les Premières Nations et les Inuits forment des nations distinctes de la nation québécoise avec qui elles partagent un territoire commun, le Québec.

Afin de clarifier cette affirmation qui pourrait sembler péremptoire voire choquante pour le lecteur, rappelons que cette constatation du caractère distinct des nations autochtones par rapport à la nation québécoise ne nous réjouit pas particulièrement, mais s'inscrit dans la construction législative des quarante dernières années. Si nous avons de prime abord pensé revenir sur le caractère national des Autochtones pour leur accorder le statut de peuples afin de les inclure comme composante de la nation québécoise, nous avons rejeté cette option car elle s'éloignait trop de l'esprit des lois en vigueur et du discours gouvernemental tenu sur la question.

De plus, rappelons que la reconnaissance de l'autonomie autochtone et du caractère national de leur existence n'ouvre en aucun cas la voie à des demandes de reconnaissance de partition territoriale. Considérant que le droit à l'autodétermination interne des Autochtones est respecté puisqu'ils participent pleinement à la vie publique et aux institutions politiques, en aucun cas le droit à la sécession d'une partie ou de la totalité de leurs territoires ancestraux ne sauraient leur être accordé.

2.4. La minorité canadienne-anglaise

Si les droits linguistiques des anglophones sont protégés par la Loi constitutionnelle canadienne qui leur garantit l'accès à une éducation primaire et secondaire en anglais au Québec, leur statut précis au sein de la nation québécoise n'est pas toujours clair.

Notons que même si la loi 99 reconnaît une « communauté d'expression anglaise jouissant de droits consacrés », on ne sait pas véritablement s'ils appartiennent à ce « peuple québécois, majoritairement de langue française » tel qu'indiqué en préambule de la législation.

Pour des raisons historiques légitimes, il faut se demander si la communauté des anglophones historiques du Québec appartient au même peuple que les descendants des colons français ayant fondé la Nouvelle-France. En effet, les descendants des immigrants écossais, anglais, gallois, irlandais dès la Conquête britannique de 1759 et le Traité de Paris de 1763, et ensuite américains à partir de 1774, n'appartenaient pas à ce qui était alors convenu d'appeler la nation canadienne avant la moitié du XIX^e siècle puis canadienne-française jusque dans les années 1980.

Le transfert du nationalisme catholique et ethnique canadien-français au patriotisme civique québécois affirmant le caractère francophone de la vie publique québécoise ne s'est pas fait dans la plus grande joie pour les anglophones du Québec. On évalue qu'environ 300 000 anglophones ont quitté le Québec pour se relocaliser ailleurs au

Canada entre 1966 et 1986 (Létourneau, 2020). Notons également que les récentes législations linguistiques québécoises ont fait renaître une inquiétude identitaire chez les anglophones quant à leur attachement au Québec (La Presse canadienne, 2021).

Si les droits civiques des anglophones et leur contribution importante à la société québécoise n'est nullement en question ici - pensons par exemple aux universités McGill, Concordia et Bishop ou encore à la famille Molson - il faut tout de même se questionner sur le rapport qu'ils entretiennent avec leur appartenance ou non à la nation québécoise.

Au lieu de simplement les confiner à une simple communauté linguistique, ne serait-il pas plus en phase avec la réalité de leur donner un statut particulier comme composante de la nation québécoise ?

Considérant leur présence historique depuis plus de deux siècles, leur importance dans la construction institutionnelle et sociale du Québec et leur enracinement dans le territoire, il nous paraît opportun de reconnaître le statut de minorité aux Canadiens anglais du Québec. Ce serait également l'occasion d'entériner dans la législation québécoise leur droit à posséder leur propre réseau scolaire primaire et secondaire anglophone.

Pour la forme, rappelons également que la reconnaissance statutaire de la minorité canadienne-anglaise ne leur accorde aucun droit à la partition du territoire québécois considérant que leur autodétermination interne est indiscutablement respectée par leur participation à la vie politique et publique québécoise, ainsi que par la vigueur de leurs institutions financées par l'État du Québec.

2.5. Le immigrés et leurs descendants

S'il y a ambiguïté sur les liens des peuples autochtones et des Canadiens anglais à la nation québécoise, les défis sont autres pour les immigrés et leurs descendants.

Dans une vision purement civiliste de la nation, il ne fait aucun doute que les immigrés et leurs descendants appartiennent à la nation québécoise dès lors qu'ils sont citoyens canadiens et qu'ils sont résidents du Québec.

Cependant, les communautés culturelles auxquelles appartiennent les immigrés et leurs descendants n'ont pas le même lien charnel au territoire ni la profondeur historique pour revendiquer un statut particulier au sein de l'État québécois.

Les groupes ethnoculturels issus de l'immigration récente ne revêtent pas une importance assez significative pour avoir une reconnaissance statutaire au sein de la nation.

2.6. Les grands absents : les Canadiens français

Même s'ils forment le cœur battant de la nation québécoise, les descendants des colons de la Nouvelle-France n'ont pour l'instant aucune reconnaissance statutaire précise en droit québécois ni canadien. Or, c'est bien ce peuple qui fonde la nation québécoise.

L'affirmation selon laquelle les habitants du Québec forment une nation vient du sentiment national de ce peuple majoritaire dont les ancêtres sont les colons français des XVII^e et XVIII^e siècles qui ont défriché, labouré, construit et développé ce territoire. C'est ce peuple

qui met en place la vaste majorité des institutions du Québec contemporain, des hôpitaux aux écoles jusqu'aux syndicats et aux corporations de métiers.

C'est le peuplement et la colonisation française des XVII^e et XVIII^e siècles qui permet l'implantation de ce qui deviendra la nation québécoise au courant de la seconde moitié du XX^e siècle.

Le nationalisme québécois né au courant des années 1960 est le fruit de l'évolution identitaire sur quatre siècles des descendants des colons français de la Nouvelle-France qui ont vécu la Conquête britannique, l'Acte constitutionnel, l'Acte d'Union et ont ensuite participé à la construction de la fédération canadienne en tant que peuple fondateur pour finir par s'identifier d'abord et avant tout au territoire québécois pour y former une nation distincte.

La prétention du caractère national des Québécois repose essentiellement, pour ne pas dire quasiment exclusivement, sur ce peuple qui portait le nom de Canadiens français jusqu'à il y a peu.

Si les Canadiens français ont été disséminés partout en Amérique, de la Louisiane jusque dans l'Ouest canadien et au-delà, le Québec est resté le foyer central de leur existence nationale, principalement en raison de leur contribution exceptionnelle au développement du territoire, mais aussi en raison de leur majorité démographique sur ce qui est devenu l'État du Québec.

Citons le jugement de la Cour d'appel du Québec de 2021 concernant la loi 99 (2021 QCCA 565):

Avec égards pour l'opinion contraire, le Québec n'est pas une province comme les autres. Il s'agit là d'un fait sociologique et politique incontestable. Entre autres, le Québec est le foyer de la langue et de la culture française en Amérique du Nord et son régime juridique fondé sur le droit civil se distingue nettement de ceux de ses partenaires et voisins.

Notons par ailleurs que si d'autres descendants des colons français peuplent différents territoires de l'Amérique du Nord – pensons ici aux Acadiens ou aux Franco-Américains – ces populations pourraient être considérées comme des minorités nationales envers lesquelles l'État du Québec a une responsabilité culturelle et historique. L'État du Québec a une responsabilité morale et civilisationnelle d'entretenir vivants les liens diplomatiques, culturels et économiques avec les communautés des descendants des colons de la Nouvelle-France, incluant de façon non-exhaustive les Acadiens, les Franco-Ontariens, les Franco-Manitobains, les Fransaskois, les Franco-Albertains et les Franco-Américains. Il serait même envisageable de penser à une loi du retour volontaire pour les membres de ces communautés souhaitant vivre dans le foyer national de l'Amérique française qu'est le Québec.

Plus que jamais, il est temps de reconnaître que le Québec est l'État-nation du peuple Canadien français, d'en tirer les conséquences logiques et légales pour assurer non seulement sa reconnaissance, mais également d'inscrire son droit inaliénable à conserver sa majorité démographique sur ce territoire.

3. SUGGESTIONS

Précisons tout de suite qu'il n'y a pas de solution miracle à la problématique établie. Nous ne faisons que donner des pistes de réflexion au législateur afin qu'il harmonise et clarifie les relations entre peuples et nations au Québec.

Notons tout d'abord que le Québec comme État fédéré possède la légitimité de se doter d'une constitution. Il pourrait également se doter d'une loi fondamentale exprimant les relations entre nations et peuples au Québec. Une troisième option pourrait consister à inscrire dans la constitution canadienne une clarification des rapports entre nations et peuples au Québec.

Nous suggérons également de modifier la loi 99 afin d'harmoniser les textes législatifs québécois sur ces notions de peuples et de nations.

3.1. Le Québec, État-nation du peuple canadien-français

Peu importe quel chemin le législateur souhaite prendre pour arriver à ses fins, nous suggérons d'inscrire dans une future constitution, loi fondamentale ou dans la constitution canadienne déjà existante les éléments suivants :

1. Le Québec est la patrie du peuple canadien-français, dans lequel l'État du Québec a été établi ;
2. L'État du Québec est le foyer national du peuple canadien-français dans lequel il satisfait son droit naturel, culturel et historique à l'autodétermination ;
3. Le peuple canadien-français possède le droit inaliénable de demeurer majoritaire sur le territoire de l'État du Québec ;

3.2. Une nation québécoise incluant une minorité canadienne-anglaise

Si le peuple canadien-français est reconnu comme la composante majoritaire de la nation québécoise, les autres peuples et nations du territoire québécois ont également droit à une reconnaissance statutaire. Nous suggérons donc de reconnaître que la nation québécoise est composée de la minorité canadienne-anglaise et des individus issus de l'immigration possédant la citoyenneté canadienne et la résidence du Québec :

4. La nation québécoise est composée du peuple canadien-français, de la minorité canadienne-anglaise et d'individus issus de l'immigration ;
5. La minorité canadienne-anglaise possède le droit inaliénable à son réseau scolaire primaire et secondaire anglophone ;

3.3. Les Premières Nations et les Inuits distincts de la nation québécoise

Considérant la reconnaissance statutaire nationale des Autochtones dans le droit québécois et la récente inscription du terme « Premières Nations » dans la loi 96, nous suggérons de reconnaître le caractère distinct des nations autochtones :

6. L'État du Québec est habité par les nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, huron-wendat, innue, inuite, malécite, micmac, mohawk et naskapie ;

7. Le droit à l'autodétermination interne et à l'autonomie des Premières Nations et des Inuits au sein de l'État du Québec est reconnu comme un fait inaliénable.

Afin de mieux illustrer notre propos, nous avons simplifié nos propositions par la figure suivante :

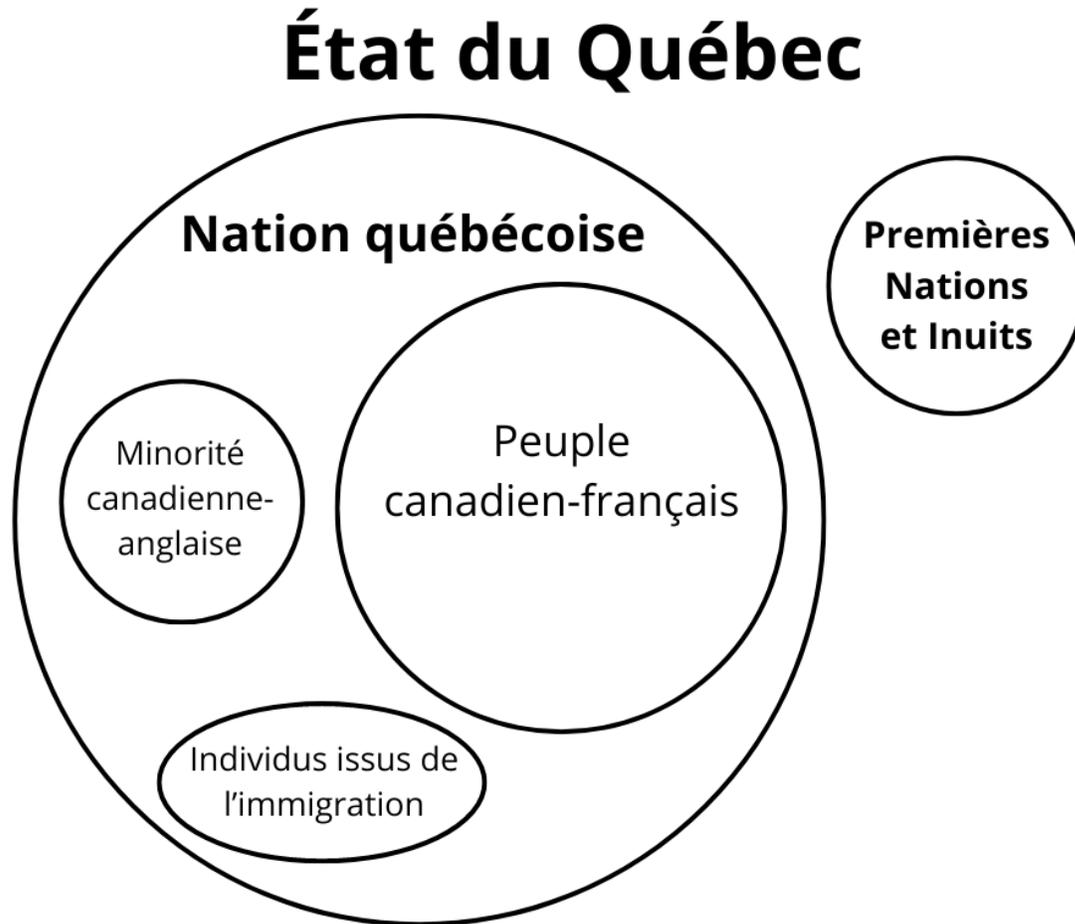


Figure 1: Composition des nations et peuples de l'État du Québec

3.4. Les Canadiens français hors Québec

En considérant que les descendants des colons de l'Amérique française appartiennent au peuple canadien-français dont ils sont les éléments d'une diaspora égarée, nous suggérons d'inscrire leur droit au rapatriement dans la législation québécoise. De plus, nous suggérons également de souligner le devoir de l'État du Québec d'entretenir des liens culturels, diplomatiques et économiques avec les communautés canadienne-françaises hors-Québec:

8. L'État du Québec agira afin de renforcer ses liens avec les communautés canadienne-françaises hors Québec, les Acadiens et les communautés franco-américaines ;

9. L'État du Québec agira de façon à préserver l'héritage culturel, historique et linguistique du peuple canadien-français envers les différentes communautés canadiennes-françaises hors Québec.
10. L'État du Québec favorisera l'immigration et le rapatriement sur son territoire des Canadiens français hors Québec, des Acadiens et des Franco-Américains.

4. CONCLUSION

Ce mémoire vise à apporter une réflexion historique et conceptuelle sur les liens entre nation et peuple, ainsi que leur évolution au sein de l'État du Québec. Les suggestions présentées visent à stimuler la réflexion commune de la nation québécoise sur les éléments qui la compose et sur son rapport aux autres peuples et nations partageant son territoire. Elles visent également à reconnaître la centralité du peuple canadien-français dans la construction nationale québécoise et de l'inscrire dans la législation de l'État du Québec. Plus que jamais, il est temps de reconnaître le Québec comme État-nation du peuple canadien-français.

RÉFÉRENCES

- Boily, F. (2003). *La pensée nationaliste de Lionel Groulx*. Septentrion, 234 p.
- Bossé, O. (2024). « *L'idée, c'est de montrer l'histoire de la nation qui était canadienne-française* », dit Legault. *Le Soleil*, 26 avril 2024.
<https://www.lesoleil.com/actualites/politique/2024/05/08/lidee-cest-de-montrer-lhistoire-de-la-nation-qui-etait-canadienne-francaise-dit-legault-FHZMTBNBYNGAXAIB4KLAKVCLW4/>
- Conseil exécutif (2021). *Relations de nation à nation - Le gouvernement du Québec assure la présence de négociateurs auprès de communautés autochtones*, Gouvernement du Québec.
<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/relations-de-nation-a-nation-le-gouvernement-du-quebec-assure-la-presence-de-negociateurs-aupres-de-communautés-autochtones-36961>
- Henderson c. Procureur général du Québec. (2021). QCCA 565 (CanLII),
<https://canlii.ca/t/jf6r5>
- Josselin, M.-L. (2022). *Vingt ans plus tard : la paix des braves, mais pas des esprits*. Radio-Canada, 7 février 2022. <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1859898/vingt-ans-plus-tard-la-paix-des-braves-mais-pas-des-esprits>
- L'Académie française. (2024a). « Nation ». Dictionnaire de l'Académie française.
<https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9N0108>
- L'Académie française. (2024b). « Peuple ». Dictionnaire de l'Académie française.
<https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9P1867>
- La Presse Canadienne. (2021). *Quebec English advocacy group calls for withdrawal of Bill 96*, CTV News Montreal, 28 septembre 2021.
- Larousse. (2024a). « Nation ». Dictionnaire.
<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/nation/53859>
- Larousse. (2024b). « Peuple ». Dictionnaire.
<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/peuple/60039>
- Le Robert. (2024a). « Nation ». Dico en ligne.
<https://dictionnaire.lerobert.com/definition/nation>
- Le Robert. (2024a). « Peuple, peuplé ». Dico en ligne.
<https://dictionnaire.lerobert.com/definition/peuple>
- Létourneau, J. (2020). *La condition québécoise – Une histoire dépaysante*. Septentrion, 320 p.

Office québécois de la langue française (2006). « Nation ». Grand dictionnaire terminologique. <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8351477/nation>

Renan, E. (1991). « Qu'est-ce qu'une nation ? ». Les classiques des sciences sociales. UQÀC. http://classiques.uqac.ca/classiques/renan_ernest/qu_est_ce_une_nation/qu_est_ce_une_nation_texte.html

Sauder, G. (2003), « La conception herdérienne de peuple/langue, des peuples et de leurs langues », *Revue germanique internationale*, 20. <https://doi.org/10.4000/rqi.977>